

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N°2023-1

ANNEE 2023
(01^{er} janvier 2023- 31 décembre 2023)

DELIBERATIONS

Bureau syndical du 03 janvier 2023

Délibérations D-2023-01

Conseil syndical du 01^{er} février 2023

Délibération D-2023-02 à D-2023-05

Conseil syndical du 22 mars 2023

Délibérations D-2023-06 à D-2023-10

Bureau syndical du 05 juillet 2023

Délibération D-2023-11 à D-2023-12

Bureau syndical du 04 octobre 2023

Délibérations D-2023-13 à D-2023-14

Conseil syndical du 04 octobre 2023

Délibération D-2023-15 à D-2023-22



Bureau syndical du 03 janvier 2023

D-2023-01 Avis sur le PLU de la commune de Ville-Sous-Anjou

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D-2023-01

Séance du Bureau syndical du 03 janvier 2023

Date de la convocation : 22 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres votants : 9

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Simon PLENET, Luc THOMAS, Christophe DELORD, Diane VIGIER, Frédéric DUBOUCHET, Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Claudine PERROT-BERTON,
Elus excusés : Philippe GENTY, André FERRAND, Thierry KOVACS, Sylvie DEZARNAUD,

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Ville-sous-Anjou

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

Une synthèse du projet de PLU de Ville sous Anjou est présentée en séance.

Synthèse du projet communal

Le projet de PLU de la commune de Ville sous Anjou prévoit un développement dans l'enveloppe urbaine de la commune à horizon 2034, avec la création d'environ une centaine de logements dont 62 logements issus de l'urbanisation des « dents creuses » en zone U et des secteurs AU et 39 logements « sans foncier » correspondant à des divisions parcellaires, changement de destination, etc. Au total ce sont 3.5 hectares maximum qui pourront être consommés à vocation d'habitat, soit une baisse d'environ 100% par rapport à la décennie passée (densité moyenne inférieure à 10lgts /ha sur la décennie précédente).

L'objectif de production de logements est compatible aux objectifs du SCOT des Rives du Rhône. Un important travail de déclassement a été opéré passant ainsi de 25 ha de surface AU à 2,5 ha dans le nouveau PLU. PLU qui témoigne d'un important effort mis en œuvre pour la préservation des espaces agricoles et forestiers.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vu la délibération D2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 24 octobre 2022

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU assorti de six recommandations visant à assurer la compatibilité du PLU avec le Scot approuvé le 28 novembre 2019.

Recommandation n°1 : Renforcer la densité proposée dans l'ensemble des zones Urbaines :

- secteurs soumis à OAP qui reste un peu faible avec une moyenne de 18 lgts/ha. La forme individuelle reste possible et majoritaire sur de nombreux secteurs. Il serait intéressant d'encourager plus largement à d'autre formes urbaines.

La hauteur des constructions est limitée à 7 m en zone AUb ce qui est faible et peu adapté à l'implantation de bâtiment collectif. Nous vous recommandons à minima de proposer une hauteur permettant l'édification de bâtiment de type R+2 (9 m). L'imposition d' « un recul de 5 m en limite de parcelle avec une parcelle déjà bâtie sur le pourtour de la zone », cette proposition est flou et conduit à limiter trop fortement l'utilisation de la parcelle, nous vous encourageons à définir la notion de « pourtour de la zone » et permettre une plus large implantation.

- En zone Ub préconisation de l'adaptation des règles d'urbanisme de la zone UB afin d'encourager et permettre une plus grande mutation de ce tissu pavillonnaire en limite de cœur de Bourg. Nous vous recommandons d'adapter les règles d'implantation et d'occupation du sol afin de garantir la mise en œuvre du projet communal et les OAP sur le secteur.

En effet, les règles d'implantation en zone Ub sont contraignantes vis-à-vis des voies et emprise publique imposant un recul d'au minimum 5m. La mise en œuvre de cette règle sur l'impasse de la forge est contradictoire avec le projet de densifier le

secteur à travers la mise en place de l'OAP « Les Aires ». Nous vous recommandons une plus grande souplesse et optimisation de la parcelle.

Globalement concernant la zone Ub nous vous encourageons à mettre en œuvre un règlement favorisant l'optimisation de l'usage des sols et la mutation de ce tissu de centre bourg. Les règles d'implantation (recul de 5 m), le coefficient d'emprise au sol de 40%, vont à l'encontre de la loi Climat et Résilience et peuvent être contradictoire avec les OAP de densification, les rendant faiblement réalisables.

Réaliser un tableau synthèse des zones de développement du village (secteurs d'OAP) en précisant les surfaces des parcelles, nombre de logements et la densité.

Recommandation n°2 : Retranscrire sur les parcelles les plus au Sud de la zone Ub sur le secteur des Aires, l'étude urbaine réalisée à travers la définition d'une OAP spécifique (en lien avec l'OAP proposée sur le secteur des aires), afin de garantir une bonne optimisation du foncier et le devenir de cet espace stratégique pour le développement du centre bourg marquant la limite d'urbanisation Sud du village. A minima un principe de bouclage et d'accès à ces parcelles devrait être défini (OAP, Emplacement réservé). Il est important pour la commune de garantir à long terme l'optimisation de l'usage de ce foncier en cœur de bourg afin d'en maîtriser l'urbanisation.

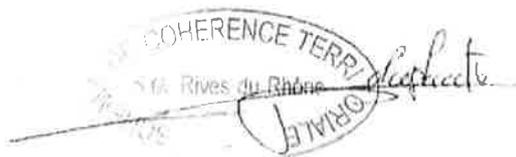
Recommandation n°3 : Adapter l'OAP route de Combes, il serait opportun de profiter de l'axe de voirie créé en limite Sud pour desservir une partie du tènement afin de ne pas multiplier les accès et optimiser au mieux le foncier dédié à l'habitat.

Recommandation n°4 : Préciser le repérage des 8 bâtiments pour le changement de destination. La présentation détaillée de ce repérage et l'identification des caractéristiques ne sont pas précisées dans le PLU. Une fiche détaillée par bâtiment est attendue afin de préciser les conditions d'éligibilité au changement de destination.

Recommandation n°5 : Protéger plus fortement les pelouses sèches identifiées dans le rapport de présentation p37 partie 2 qui sont des espaces naturels remarquables par des prescriptions réglementaires renforcées.

Recommandation n°6 : Renforcer la justification du développement de la commune au regard de la ressource en eau. Le PLU gagnerai à s'étoffer d'une justification sur la capacité de la ressource en eau potable à répondre aux besoins de développement généré par le nouveau PLU. Elément qui n'est pas mentionné dans les justificatifs du projet à ce stade.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Approuvé à l'unanimité,

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



Rives du Rhône

Conseil syndical du 01^{er} février 2023

D-2023-02	Finances – Débat d’Orientation Budgétaires 2023
D-2023-03	Rifseep – actualisation
D-2023-04	Adhésion au contrat groupe d’assurance des Risques Statutaires du CDG 38
D-2023-05	Actualisation de la participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le CDG38

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 06/02/2023

ID : 038-253804835-20230201-D_2023_02-DE

registre des délibérations
D-2023-02

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 01^{er} février 2023

Date de la convocation : 23/01/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 54

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DELEIGUE Marc, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, PELLOUX-PRAYER Pierre, PERROT-BERTON Claudine, PLASSON Jean-Jacques, THOMAS Luc, VICIANA Carole, COULAUD Raymonde, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONTEYREMARDE Christian, MOREL Nathalie, MOULIN-MARTIN Béatrice, PAVONI Jean-François, SEGUI Jean-Michel, VIALLATTE Régis, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, GAUTHIER Patrick, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gerard, VIGIER Diane, CHETOT Chantal.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, DELORME Michel, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, ANDRE Jean-Luc, JODAR Julien, ROUSVOAL Marc, RAULT Serge, JUILLAT Gaëtan.

Autres présents et techniciens : MARRON Alain, MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

Objet : Finances - Débat d'orientation budgétaire 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants doivent présenter chaque année, deux mois au plus avant le vote du budget primitif, un document synthétique sur les orientations budgétaires de l'année. Lequel doit donner lieu à débat.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1,

DELIBERE

Article 1 : Le conseil syndical prend acte des documents joints à la présente délibération et débat des orientations générales pour le budget 2023 du syndicat mixte des Rives du Rhône.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le président, ou Monsieur le 1er vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.



Approuvée à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE

Séance du conseil syndical du 01^{er} février 2023

Date de la convocation : 23/01/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 54

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DELEIGUE Marc, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, PELLOUX-PRAYER Pierre, PERROT-BERTON Claudine, PLASSON Jean-Jacques, THOMAS Luc, VICIANA Carole, COULAUD Raymonde, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONTEYREMARDE Christian, MOREL Nathalie, MOULIN-MARTIN Béatrice, PAVONI Jean-François, SEGUI Jean-Michel, VIALLATTE Régis, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, GAUTHIER Patrick, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gerard, VIGIER Diane, CHETOT Chantal.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, DELORME Michel, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, ANDRE Jean-Luc, JODAR Julien, ROUSVOAL Marc, RAULT Serge, JUILLAT Gaëtan.

Autres présents et techniciens : MARRON Alain, MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET: Rifseep - actualisation

NOTE DE SYNTHESE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et appliqué aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteur, attachés et ingénieurs depuis le 31/03/2021. Il est appliqué aux stagiaires et titulaires. Il convient d'intégrer le cadre d'emploi d'ingénieur en chef ainsi que tout cadre d'emploi des filières techniques et administratives.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération D-2021-14 portant sur le régime indemnitaire et la délibération D-2022-04 actualisant les montants alloués,

DELIBERE

Article 1 : sous réserve de l'accord du Comité Social Territorial, la délibération D-2022-04 est actualisée avec l'intégration du cadre d'emploi des ingénieurs en chef et tout cadre des filières techniques et administratives.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour modifier le régime indem

Prime / texte de référence	Montant annuel	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014 Décret n°2020-182 du 27/02/2020 Arrêté du 14/02/2019	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Adjoint administratifs Rédacteurs Attaché Ingénieur Ingénieur en chef

Article 4 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

Article 5 : Le régime indemnitaire sera composé de 2 parts : une part fixe et une part variable.

La part fixe (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) versée est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle acquise. Elle peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, du parcours professionnel, de l'approfondissement des connaissances, savoirs techniques et montée en compétence.

La part variable (Complément Indemnitare Annuel) est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel et plus particulièrement des critères suivants :

- Ponctualité, assiduité
- Respect, politesse
- Respect des objectifs
- Représentation de la collectivité
- Initiative
- Sens de l'organisation
- Conscience professionnelle
- Esprit d'équipe

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Catégorie	Groupes de fonctions	Les missions exercées Critères part fixe	Part fixe montant/an/brut max retenus par la collectivité*	Part fixe montant plafond/an réglementai- res max Groupes 1 2 3 4	Part variable montants/an brut max retenus par la collectivité Taux de 0 à 100%	Part variable montants plafonds/an réglementai- res max
A	A1	Direction générale Chef de projet Directeur	22 000	57 120	500	10 080
A	A2	Adjoint de direction Responsable de service et d'activité	8 000	36 210	1 000	6 390
A	A3	Responsable administratif et financier - Régie Responsable RH	7800	32 130	2000	5 670
B	B1	Assistante de direction Gestion finances et régie Gestion RH	7 800	17 480	2 000	2 380
C	C1	Secrétaire de direction Gestion administrative	2 000	11 340	1 00	1 260

SLOW

Article 6 : L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire
Congés annuels,
Récupération de temps de travail,
Compte épargne temps
Autorisations exceptionnelles d'absence,
Congés maternité, paternité, adoption,
Temps partiel thérapeutique,
Congés pour accident de service, maladie professionnelle et maladie ordinaire,
Congés pour raisons syndicales,
Formation, stage professionnel ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

En cas d'absences, le CIA sera ajusté par le directeur et le président, qui, au cas par cas, apprécieront l'impact dudit congés sur les résultats ou la manière de servir.

Dans les autres cas, le régime indemnitaire suit les modalités de versement du traitement indiciaire.

Article 7 : La part fixe sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail, la part variable sera versée annuellement.

Article 8 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution de régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte du syndicat mixte, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Approuvée à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 06/02/2023

ID : 038-253804835-20230201-D_2023_03-DE

SLOW

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D-2023-04

Séance du conseil syndical du 01^{er} février 2023

Date de la convocation : 23/01/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 54

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DELEIGUE Marc, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, PELLOUX-PRAYER Pierre, PERROT-BERTON Claudine, PLASSON Jean-Jacques, THOMAS Luc, VICIANA Carole, COULAUD Raymonde, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONTEYREMARDE Christian, MOREL Nathalie, MOULIN-MARTIN Béatrice, PAVONI Jean-François, SEGUI Jean-Michel, VIALLATTE Régis, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, GAUTHIER Patrick, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gerard, VIGIER Diane, CHETOT Chantal.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, DELORME Michel, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, ANDRE Jean-Luc, JODAR Julien, ROUSVOAL Marc, RAULT Serge, JUILLAT Gaëtan.

Autres présents et techniciens : MARRON Alain, MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : adhésion au contrat groupe contrat d'assurance des Risques Statutaires du CDG 38

NOTE DE SYNTHESE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 13 décembre 2022 au groupement SOFAXIS / CNP du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Considérant, la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le CDG38 a été contraint d'organiser sur un calendrier très serré un appel d'offres, afin de proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2023. Il convient de délibérer pour l'adhésion à ce nouveau contrat groupe d'assurance statutaire.

SLOW

LE CONSEIL SYNDICAL

DELIBERE

Article 1 : l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CDG38 à compter du 1/01/2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les taux et prestations suivantes :

Risques garantis :

- accident de travail / maladie professionnelle
- maladie ordinaire
- temps partiel thérapeutique
- longue maladie / maladie longue durée
- disponibilité d'office
- maternité / paternité / adoption
- décès

AGENTS AFFILIES À LA CNRACL

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL
20 jours	8,15%

AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire	Taux
20 jours	1,15%

Prend acte que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

Article 3 : autorise le Président à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Article 4 : les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Approuvée à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30 avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 01^{er} février 2023

Date de la convocation : 23/01/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 54

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DELEIGUE Marc, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, PELLOUX-PRAYER Pierre, PERROT-BERTON Claudine, PLASSON Jean-Jacques, THOMAS Luc, VICIANA Carole, COULAUD Raymonde, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONTEYREMARDE Christian, MOREL Nathalie, MOULIN-MARTIN Béatrice, PAVONI Jean-François, SEGUI Jean-Michel, VIALLATTE Régis, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, GAUTHIER Patrick, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gerard, VIGIER Diane, CHETOT Chantal.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, DELORME Michel, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, ANDRE Jean-Luc, JODAR Julien, ROUSVOAL Marc, RAULT Serge, JUILLAT Gaëtan.

Autres présents et techniciens : MARRON Alain, MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

Objet : Actualisation de la participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le CDG38

NOTE DE SYNTHESE

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône et les agents (adhésion facultative) ont adhéré le 1^{er} janvier 2020 à la convention de participation souscrite par lui-même pour le lot prévoyance avec Gras Savoye / IPSEC. Les taux de cotisation subissent une hausse de 30% à compter de 2023. Il est proposé de prendre en compte cette hausse et d'actualiser la participation employeur.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire rdfb 1220 78 99 c du 25/05/2012

Vu l'avis du comité social territorial

Vu la délibération D-2019-31 du 28 novembre 2019 autorisant l'adhésion au contrat

DELIBERE

Article 1 : autorise l'actualisation de la part employeur dans le cadre de la convention de participation de protection sociale du CDG38 pour le lot prévoyance avec Gras Savoye / Ipsec.

Article 2 : la collectivité choisit l'assiette de cotisation qui sera proposée à l'agent :
100% du traitement indiciaire brut + NBI + régime indemnitaire (primes) pour la garantie de base minimum
« incapacité de travail »

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 06/02/2023

ID : 038-253804835-20230201-D_2023_05-DE

SLOW

Article 3 : les options 1, 2 et 3 sont au choix de l'agent

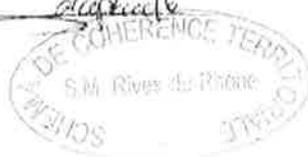
Article 4 : les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent

Article 5 : Le SMRR verse une participation mensuelle selon l'assiette de cotisation, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à la convention de participation de protection sociale lot prévoyance du CDG38 :

Assiette de cotisation : TIB + NBI + RI pour garantie de base Ou TIB + NBI pour options	Garantie de base	Option 1
Sup à 3 500€	40 €	20 €
Entre 2 500€ et 3 500€	30 €	15 €
Jusqu'à 2 500€	20 €	10 €

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

Approuvée à l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE

Conseil syndical du 22 mars 2023

D-2023-06	Finances – Compte de gestion 2022
D-2023-07	Finances – Compte administratif 2022
D-2023-08	Finances – Affectation du résultat
D-2023-09	Finances – détermination de la cotisation 2023 des EPCI adhérents au SMRR
D-2023-10	Finances – Budget primitif 2023

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 038-253804835-20230322-D_2023_06-DE

D-2023-06

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 22 mars 2023

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 55

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, RUCHON Edith, THOMAS Luc, VICIANA Carole, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, LHERMET Claude, MERCIER Serge, MONDANGE André, MOULIN-MARTIN Béatrice, SEGUI Jean-Michel, VIAL Gilles, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ORLOWSKI François, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, CHETOT Chantal, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : CARCEL Raymond, DELORME Michel, GACEM Aïcha, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, CHERVEL Jean-Luc, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, LACROIX Ludovic, REYNAUD Christelle, DE LAGARDE Olivier, RAULT Serge.

Techniciens présents : MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Finances – Compte de gestion de l'exercice 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

Il est proposé au conseil syndical d'approuver le compte de gestion dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

LE CONSEIL SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions prises lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2022
- Considérant qu'il convient d'adopter le compte de gestion dressé par le receveur du syndicat mixte des Rives du Rhône, pour l'année 2022,

DELIBERE

- Article 1 : Le compte de gestion dressé par le receveur du syndicat mixte des Rives du Rhône pour l'exercice 2022 n'appelle ni observation ni réserve de sa part et est adopté.
- Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 3 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président, en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement, à faire le nécessaire.



Adopté à l'unanimité

Le Président, Philippe DELAPLACETTE

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 038-253804835-20230323-D_2023_07-DE

SLOW

D-2023-07

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 22 mars 2023

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 55

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, RUCHON Edith, THOMAS Luc, VICIANA Carole, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, LHERMET Claude, MERCIER Serge, MONDANGE André, MOULIN-MARTIN Béatrice, SEGUI Jean-Michel, VIAL Gilles, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ORLOWSKI François, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, CHETOT Chantal, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : CARCEL Raymond, DELORME Michel, GACEM Aïcha, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, CHERVEL Jean-Luc, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, LACROIX Ludovic, REYNAUD Christelle, DE LAGARDE Olivier, RAULT Serge.

Techniciens présents : MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien

Rapporteur : Simon Plenet

OBJET : Finances - Compte Administratif 2022

NOTE DE SYNTHESE

Sous la présidence de séance de Thierry KOVACS, 1^{er} vice-président, le conseil syndical prend connaissance du compte administratif de l'exercice 2022 (dressé par Philippe DELAPLACETTE Président) et constate sa concordance avec le compte de gestion 2022. Une fois le débat tenu, le Président Philippe DELAPLACETTE se retire et le conseil peut valablement délibérer sur le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SMRR						
Résultats reportés 2021		217 091.51		486 484.36		703 575.87
Opérations de l'exercice 2022	200 086.01	256 466.05	811 901.41	689 832.31	1 011 987.42	946 298.36
TOTAUX	200 086.01	473 557.56	811 901.41	1 176 316.67	1 011 987.42	1 649 874.23
Résultats de clôture		273 471.55		364 415.26		637 886.81
Restes à réaliser	271 638.76				271 638.76	
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		1 832.79		364 415.26		366 248.05

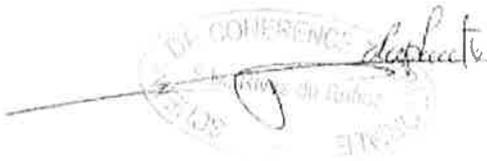
SLOW

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

- Article 1 : Le conseil syndical approuve le compte administratif annexé à la présente délibération.
- Article 2 : Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs annexés à la présente délibération.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.



Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 22 mars 2023

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 55

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, RUCHON Edith, THOMAS Luc, VICIANA Carole, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, LHERMET Claude, MERCIER Serge, MONDANGE André, MOULIN-MARTIN Béatrice, SEGUI Jean-Michel, VIAL Gilles, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ORLOWSKI François, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, CHETOT Chantal, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : CARCEL Raymond, DELORME Michel, GACEM Aïcha, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, CHERVEL Jean-Luc, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, LACROIX Ludovic, REYNAUD Christelle, DE LAGARDE Olivier, RAULT Serge.

Techniciens présents : MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Finances - Affectation du résultat 2022

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur Philippe Delaplace, rapporteur, rappelle les résultats de clôture constatés au compte administratif 2022 du budget :

- en section de fonctionnement	excédent de	364 415.26€ (002)
- en section d'investissement	excédent de	273 471.55€ (001)

L'excédent d'investissement pour 273 471.55€ est reporté en investissement (001) et couvrira notamment le reste à réaliser pour 271 638.76€. L'excédent de fonctionnement est reporté pour 364 415.26€ en section de fonctionnement (002).

LE CONSEIL SYNDICAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu les résultats du compte administratif 2022,
- Vu qu'en application de l'instruction M 14, ces affectations seront reprises dès le budget primitif 2023,

DELIBERE

Article 1 : L'affectation des résultats est conforme aux propositions faites ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement, à faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité

Le Président, Philippe DELAPLACETTE



SLO ✓

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D-2023-09

Séance du conseil syndical du 22 mars 2023

Date de convocation : 14/03/2023
Nombre de membres en exercice : 72
Nombre de membres présents : 55
Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, RUCHON Edith, THOMAS Luc, VICIANA Carole, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, LHERMET Claude, MERCIER Serge, MONDANGE André, MOULIN-MARTIN Béatrice, SEGUI Jean-Michel, VIAL Gilles, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ORLOWSKI François, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, CHETOT Chantal, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : CARCEL Raymond, DELORME Michel, GACEM Aïcha, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, CHERVEL Jean-Luc, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, LACROIX Ludovic, REYNAUD Christelle, DE LAGARDE Olivier, RAULT Serge.

Techniciens présents : MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Détermination de la cotisation 2023 des EPCI adhérents au SMRR

NOTE DE SYNTHÈSE :

En 2023, il est proposé de maintenir le montant de la cotisation des EPCI pour les missions du SMRR à 2,40 € / habitant (base population municipale INSEE au 1^{er} janvier 2023).

Le montant de la participation 2023 des intercommunalités sera donc ventilé de la façon suivante :

EPCI	population	contribution
CA Vienne Condrieu Agglomération	92 201	221 282.40
CC Entre Bièvre et Rhône	68 691	164 858.40
CC Porte de DrômArdèche	47 646	114 350.40
CA Annonay Rhône Agglo	48 938	117 451.20
CC Pilat Rhodanien	16 859	40 461.60
CC du Val d'Ay	5 949	14 277.60
Total	280 284	672 681.60

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu l'arrêté inter préfectoral de création du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, en date du 28 Décembre 2001,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
Vu la nomenclature M14,

DELIBERE

Article 1 : Le montant des contributions financières des intercommunalités membres du Syndicat, nécessaires au financement des missions et au fonctionnement ordinaire du Syndicat, est fixé à un montant de 2,40 € / habitant, d'après le dernier recensement en date.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1er Vice-Président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement, à faire le nécessaire.



Adopté à l'unanimité
Le Président, Philippe DELAPLACETTE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 22 mars 2023

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 55

Nombre de membres votants : 54

Etaient présents :

Délégués titulaires : CHANEAC Pascal, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, DUPHOT Anne-Marie, DURAND Joël, FANGET Christian, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, RUCHON Edith, THOMAS Luc, VICIANA Carole, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, LHERMET Claude, MERCIER Serge, MONDANGE André, MOULIN-MARTIN Béatrice, SEGUI Jean-Michel, VIAL Gilles, BOUVIER David, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ORLOWSKI François, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DELORD Christophe, MAGAND Danielle, MASSOLA Christian, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, CHETOT Chantal, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : CARCEL Raymond, DELORME Michel, GACEM Aïcha, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, CHERVEL Jean-Luc, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, LACROIX Ludovic, REYNAUD Christelle, DE LAGARDE Olivier, RAULT Serge.

Techniciens présents : MENNERON Adeline, MALLET Gaëlle, LANSOU Cédric, LAHAIE Julien

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Finances- Budget Primitif 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

Après avoir débattu des orientations budgétaires, conformément à la législation en vigueur, le conseil syndical doit voter le budget primitif.

Le projet de budget primitif proposé au vote du conseil syndical est présenté sous forme de l'état comptable réglementaire.

Ce document a été transmis lors de l'envoi des convocations et est également joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé de reprendre dès le budget primitif, les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2022 tels qu'ils viennent d'être présentés, retracés dans le compte administratif 2022.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le débat d'orientation budgétaire 2023,
- Vu le projet de budget présenté par Monsieur le Président,

DELIBERE

Article 1 : Le budget primitif de l'exercice 2023 du conseil syndical est adopté tel que présenté dans l'état comptable réglementaire joint en annexe.

Article 2 : Le budget primitif 2023 est voté par chapitre.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement, à faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité

Le Président, Philippe DELAPLACETTE



Rives
du Rhône

Bureau syndical du 05 juillet 2023

- D-2023-11 Demande de saisine volontaire de la CDAC sur le PC 07078 23 A0016 pour la création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir du commerce et des bureaux sur la zone du Mas à Davézieux
- D-2023-12 Demande de saisine volontaire de la CDAC sur le PC 026 330 21 00006 M01-sci BB pour la création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir du commerce sur la commune de St-Sorlin-en-Valloire

SLO

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D-2023-11

Séance du bureau syndical du 5 juillet 2023

Date de convocation : 14/03/2023
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres votants : 10

Etaient présents :

Vice-président(e)s présent(e)s : DELAPLACETTE Philippe, DELORD Christophe, DUBOUCHET Frédéric, FERRAND André, GENTY Philippe, KOVACS Thierry, PLENET Simon, PERROT-BERTON Claudine, VIGIER Diane, ZILLIOX Charles

Excusé(e)s : DEZARNAUD Sylvie, THOMAS Luc, VIAL Gilles

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Demande de saisine volontaire de la CDAC sur le PC n°07078 23 A0016 pour la création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir du commerce et des bureaux sur la zone du Mas à Davézieux

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a été consulté sur un PC pour la création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir du commerce et des bureaux sur la zone du Mas à Davézieux.

Le projet prévoit la création d'un nouveau bâtiment de 787 m² de surface de plancher dont 692 m² pour du commerce et 103 m² pour du bureau. Le ou les commerces pressentis pour s'implanter dans le futur bâtiment ne sont pas connus aujourd'hui. Le PC n'indique pas le nombre de cellules commerciales ni la surface de vente de chaque cellule. Toutefois, les plans et vues 3D du futur bâtiment font apparaître 4 entrées distinctes pour du commerce, ce qui laisse supposer la création de 4 cellules commerciales. Celles-ci auront donc une surface de vente inférieure à 300 m² de surface de vente. Pour rappel, le Scot et le PLU interdisent l'implantation de cellules commerciales de moins de 300 m² de surface de vente sur la zone commerciale du Mas car ce type de commerce a vocation à s'implanter dans les centres-villes des communes. De fait, ce projet va à l'encontre des actions mises en place dans le cadre de la démarche Action Cœur de Ville mis en place sur le centre-ville d'Annonay.

Concernant la qualité paysagère et environnementale du projet, le projet n'apporte pas de qualité particulière : absence de production d'EnR, pas de gestion alternative des eaux pluviales (absence de traitement semi-perméable des parkings, pas de noue, peu de surfaces en herbe), aucun arbre planté sur la parcelle, architecture des bâtiments peu qualitative...

Dans ce cadre, le bureau syndical émet un avis défavorable sur le projet et demande une saisine volontaire de la CDAC.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération D2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot,
- Vu le PC transmis au Syndicat le 28 juin 2023

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis défavorable** sur le projet de PC et demande une saisine volontaire de la CDAC.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Le Président, Philippe DELAPLACETTE



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 038-253804835-20230705-D2023_2_12-DE

**Registre des Délibérations
D-2023-12**

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du bureau syndical du 5 juillet 2023

Date de convocation : 14/03/2023

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 10

Etaient présents :

Vice-président(e)s présent(e)s : DELAPLACETTE Philippe, DELORD Christophe, DUBOUCHET Frédéric, FERRAND André, GENTY Philippe, KOVACS Thierry, PLENET Simon, PERROT-BERTON Claudine, VIGIER Diane, ZILLIOX Charles

Excusé(e)s : DEZARNAUD Sylvie, THOMAS Luc, VIAL Gilles

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Demande de saisine volontaire de la CDAC sur le PC modificatif n° 026 330 21 00006 M01 - SCI BB pour la création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir du commerce sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a été consulté sur un PC modificatif n° 026 330 21 00006 M01 - SCI BB pour la création d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir du commerce sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire.

Le PC initial prévoyait la création d'un nouveau bâtiment de 613 m² de surface de plancher pour l'accueil de 3 commerces d'une surface de vente de 293 m² au total, 205 m² de surface d'entrepôts et 115 m² de bureaux à l'étage. La surface de vente commerciale étant inférieure à 300 m², le SMRR ne pouvait pas donner d'avis sur ce projet pourtant incompatible avec le volet commercial du Scot, ces commerces n'étant pas situés dans des secteurs préférentiels d'accueil du commerce tels que définis dans le DOO.

Le PC modificatif prévoit la suppression des bureaux à l'étage. Dans ce cadre, la cage d'escalier permettant d'accéder à l'étage, d'environ 9 m², a été rebasculée dans la surface de vente d'une des cellules commerciales, faisant passer la surface de vente totale des commerces à plus de 300 m². A noter que cette extension de surface de vente n'apparaît pas dans le PC modificatif transmis. Dans ce cadre, le SMRR doit ainsi donner un avis sur ce PC. Les futurs commerces qui s'implanteront dans le bâtiment auraient vocation à s'implanter dans le centre-bourg de Saint-Sorlin-en-Valloire. Ce projet va donc à l'encontre de la volonté du Scot de renforcer les centralités et d'interdire le développement de commerces « de flux ».

Dans ce cadre, le bureau syndical émet un avis défavorable sur le projet et demande une saisine volontaire de la CDAC.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vu la délibération D2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PC modificatif transmis au Syndicat le 13 juin 2023

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis défavorable** sur le projet de PC et demande une saisine volontaire de la CDAC.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Le Président, Philippe DELAPLACETTE





Rives
du Rhône

Bureau syndical du 04 octobre 2023

D-2023-13

Avis sur le PLU de la commune de Peyraud

D-2023-14

Avis sur le PLU de la commune de Saint Romain en Gier

SLOW

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Registre des Délibérations
D-2023-13

Séance du Bureau syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres votants : 11

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Simon PLENET, Luc THOMAS, Christophe DELORD, Diane VIGIER, Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Claudine PERROT-BERTON, Philippe GENTY, Sylvie DEZARNAUD, André FERRAND
Elus excusés : Thierry KOVACS, Frédéric DUBOUCHET

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Peyraud

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

Une synthèse du projet de PLU de Peyraud est présentée en séance.

Synthèse du projet communal

Le projet de PLU prévoit un développement modéré de la commune sur 12 ans, avec la création d'environ 24 logements, répartis principalement sur une zone 1AU du centre bourg et par les possibilités de changement de destination (1). Cette création de logements en centre bourg s'appuie sur une assiette foncière de 0,36ha et est encadrée par une OAP permettant d'encourager la diversité des formes urbaines. La densité moyenne de la zone 1AU est de 30lgt/ha proposée.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vu la délibération D2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 24 octobre 2022

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU assorti de 4 réserves visant à assurer la compatibilité du PLU avec le Scot approuvé le 28 novembre 2019.

Réserve n°1 concernant le commerce :

Le Scot des Rives du Rhône demande que les secteurs où le commerce de moins de 300 m² de surface de vente est autorisé soient localisés dans la ou les centralités du bourg et sur des périmètres de taille restreinte. Le PLU autorise le commerce dans l'ensemble des zones UA, UB et 1AU de la commune. Afin d'être compatible avec le Scot, merci de ne pas autoriser le commerce dans l'ensemble des zones urbaines mais sur un secteur plus concentré du centre-bourg. Pour cela :

- Il est possible d'autoriser le commerce uniquement en zone UA.
- Il est possible de créer un sous-secteur UAc et UBc dans le centre-bourg où le commerce serait autorisé et d'interdire le commerce dans le reste des zones UA et UB.
- A noter que le commerce est autorisé dans le règlement de la zone 1AU bien que non mentionné dans l'OAP. Il conviendrait de rendre cohérent les pièces du PLU.
- Pour prendre en compte les spécificités des zones rurales, il est possible d'autoriser dans le règlement dans certains secteurs d'habitat où l'accueil de commerces n'est pas pertinent « la construction, l'aménagement et l'extension des locaux à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, à condition que ces locaux soient accessoires à une construction à destination principale d'habitation. Cela permet de rendre possible l'installation de ce type d'activité en étant compatible avec le DAAC ».

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_13-DE

SLOW

Réserve n°2 concernant les habitations et siège d'exploitation en zone N

L'écriture de votre règlement laisse entrevoir une brèche pour la réalisation d'habitation. Pour rappel, tout ce qui n'est pas interdit est de fait autorisé, or vous ne ciblez que l'hébergement p 76 dans votre règlement. Le SCOT ne permet que la gestion du bâti existant en zone naturelle et donc n'autorise pas la construction de nouvelle habitation en zone N, le règlement est à adapter.

D'autre part, le règlement de la zone N autorise la construction de nouveau siège d'exploitation, ce qui n'est pas autorisé par le SCoT.

Réserve n°3 relative à la création de la zone NL

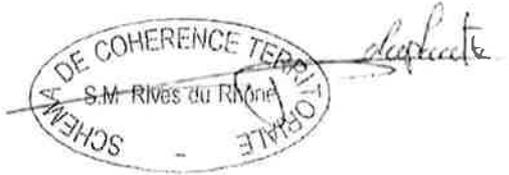
Ce projet implanté en zone de réservoir de biodiversité à protection forte (site natura 2000 de l'île de la platière) mérite d'être davantage précisé dans le PLU afin de mieux comprendre le projet et d'en mesurer ses impacts. Le règlement de la zone NL autorise la construction d'équipement pour l'accueil touristique limité à 200m². L'emprise de ce secteur est conséquente pour un secteur de taille et de capacité limité et est impacté par un risque modéré d'inondation. A la lecture du PLU, le projet ne semble pas mature, le sous zonage doit être retiré.

Il n'est pas fait écho dans le PADD du projet d'équipement d'accueil touristique alors que le zonage prévoit un sous-secteur à cette fin. Les pièces du PLU doivent être mise en cohérence.

Réserve n°4 relative à l'ouverture de la zone 1AU

Actuellement la STEP de la commune est très ancienne et sa capacité nominale en EH est très en dessous des charges entrantes. Dans l'attente de la réalisation de la nouvelle station d'épuration, il est nécessaire de conditionner l'ouverture de la zone 1AU à la mise en service de la future station d'épuration.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



A l'unanimité

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône

SLOW

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

**Registre des Délibérations
D-2023-14**

Séance du Bureau syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 11

Elus présents : Philippe DELAPLACETTE, Simon PLENET, Luc THOMAS, Christophe DELORD, Diane VIGIER, Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Claudine PERROT-BERTON, Philippe GENTY, Sylvie DEZARNAUD, André FERRAND
Elus excusés : Thierry KOVACS, Frédérick DUBOUCHET

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis sur le PLU de la commune de St Romain en Gier

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

Une synthèse du projet de PLU de St Romain en Gier est présentée en séance.

Synthèse du projet communal

Le projet de PLU prévoit un développement modéré de la commune sur 10 ans, avec la création d'environ 23 logements, répartis principalement sur une zone AU du centre bourg (11 lgts) + deux secteurs urbains (4 lgts) et par les possibilités de changement de destination (4). La densité moyenne des zones d'accueil encadrée par des OAP est de 22 lgts /ha proposée.

LE BUREAU SYNDICAL,

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vu la délibération D2020-24 du conseil syndical du 16 décembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 24 octobre 2022

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU assorti d'une réserve visant à assurer la compatibilité du PLU avec le Scot approuvé le 28 novembre 2019.

Réserve n°1 relative au commerce :

Le Scot des Rives du Rhône demande que les secteurs où le commerce de moins de 300 m² de surface de vente est autorisé soient localisés dans la ou les centralités du bourg et sur des périmètres de taille restreinte. Le PLU autorise les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans l'ensemble des zones Urbaines Ua, Ub et Ui. Afin d'être compatible avec le Scot, merci de ne pas autoriser les activités de services dans l'ensemble des zones sans limitation. Pour cela :

- Pour prendre en compte les spécificités des zones rurales, il est possible d'autoriser dans le règlement dans certains secteurs d'habitat où l'accueil de commerces n'est pas pertinent « la construction, l'aménagement et l'extension des locaux à destination d'artisanat et commerce de détail et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle compatibles avec le caractère résidentiel de la zone, **à condition que ces locaux soient accessoires à une construction à destination principale d'habitation** ». Cela permet de rendre possible l'installation de ce type d'activité en étant compatible avec le DAAC.
- Ne pas autoriser ce type d'activité en zone UI.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



A l'unanimité,

Philippe DELAPLACETTE
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône

Conseil syndical du 04 octobre 2023

D-2023-15	Rifseep – évolution
D-2023-16	Actualisation de l'octroi et versement du forfait mobilités durables
D-2023-17	Désignation du référent déontologue Elus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés
D-2023-18	Accueil d'un élève dans le cadre d'un contrat d'apprentissage - master urbanisme et aménagement
D-2023-19	Autorisation au Président de signer une convention d'adhésion pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité
D-2023-20	Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57
D-2023-21	Gestion des amortissements dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 développé
D-2023-22	Autorisation au Président de renouveler la convention entre le SMRR et Rives Nature

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Étaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Rifseep - Evolution

NOTE DE SYNTHÈSE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il est mis en place depuis 2021 et est appliqué aux cadres d'emplois des filières administrative et technique, aux stagiaires et titulaires. Il est proposé de l'étendre aux contractuels.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération D-2021-14 portant sur le régime indemnitaire, les délibérations D-2022-04 et D-2023-03 actualisant les montants alloués et les cadres d'emplois concernés,
- Vu l'avis sur saisine du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2023 pour l'intégration des stagiaires et titulaires des cadres d'emplois des filières administratives et techniques ainsi que des contractuels,

DELIBERE

Article 1 : Les précédentes délibérations sont abrogées.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour modifier le régime indemnitaire :

Prime / texte de référence	Montant annuel	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014 Décret n°2020-182 du 27/02/2020	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Cadres d'emplois des filières administratives et techniques

SLO

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires des filières administratives et techniques, ainsi qu'aux contractuels.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de 2 parts : une part fixe et une part variable.

La part fixe (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) versée est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle acquise. Elle peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, du parcours professionnel, de l'approfondissement des connaissances, savoirs techniques et montée en compétence.

La part variable (Complément Indemnitaire Annuel) est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel et plus particulièrement des critères suivants :

- Ponctualité, assiduité
- Respect, politesse
- Respect des objectifs
- Représentation de la collectivité
- Initiative
- Sens de l'organisation
- Conscience professionnelle
- Esprit d'équipe

Détermination des groupes de fonctions, planchers et plafonds :

Catégorie	Groupes de fonctions	Les missions exercées Critères part fixe	Part fixe montant/an/brut/mini retenue par la collectivité	Part fixe montant/an/brut maxi retenus par la collectivité*	Part fixe montant plafond/an réglementaires max Groupes 1 2 3 4	Part variable montants/an brut retenus par la collectivité Taux de 0 à 100%	Part variable montants plafonds/an réglementaires max
A	A1	Direction générale Chef de projet Directeur	5 000	24 000	57 120	500	10 080
A	A2	Adjoint de direction Responsable de service et d'activité	2 500	10 000	36 210	1 000	6 390
A	A3	Responsable de mission	2 500	9 800	32 130	1 000	5 670
A	A4	Responsable administratif et financier - Régie Responsable RH Secrétaire général	2 500	9 800	32 130	2000	5 670
B	B1	Assistante de direction Gestion finances et régie Gestion RH	2 000	9 800	17 480	2 000	2 380
C	C1	Secrétaire de direction Gestion administrative	500	3 000	11 340	1 260	1 260

SLOW

Article 5 : L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Congés pour accident de service, maladie professionnelle,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

En cas d'absences, le CIA sera ajusté par le directeur et le président, qui, au cas par cas, apprécieront l'impact dudit congés sur les résultats ou la manière de servir.

Dans les autres cas, le régime indemnitaire suit les modalités de versement du traitement indiciaire.

Article 6 : La part fixe sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail, la part variable sera versée annuellement.

Article 7 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution de régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte du syndicat mixte, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

A l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_16-DE

Registre des Délibérations
D-2023-16

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Étaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVN Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

Objet : Actualisation de l'octroi et versement du forfait mobilités durables

NOTE DE SYNTHÈSE

Le président rappelle à l'assemblée que la délibération D-2022-21 a été prise le 28 septembre 2022 pour permettre le versement du forfait « mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.

Ce forfait permet le remboursement par la collectivité de tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon un mode de transport éligible au versement du forfait.

A la suite de la publication du décret N°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour, le cadre juridique du forfait « mobilités durables » a évolué et il convient d'actualiser les modalités d'octroi et de versement pour suivre ces évolutions réglementaires.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilité durables »,

DELIBERE

Article 1 : Il convient d'actualiser la délibération D-2022-01 selon les évolutions réglementaires intervenues le 13/12/2022 ; les nouveautés sont rétroactives à compter du 01^{er} janvier 2022.

Article 2 : Elargissement du champs des bénéficiaires : fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé ; exclusion des agents bénéficiant d'un logement de fonction, véhicule de fonction, transport collectif gratuit, transport gratuit par l'employeur ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_16-DE

SLOW

Article 2 : Réduction du nombre minimal de jours de déplacement et du barème, sans modulation en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année :

- 100€ / an lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200€ / an pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ / an pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation ;

Article 3 : Cumul possible avec le remboursement partiel de l'abonnement de transport en commun ou d'un abonnement à un service public de location de vélo ;

Articles 4 : Extension à de nouveaux modes de transport : cycle personnel (avec ou sans assistance électrique), covoiturage (conducteur ou passager), engin de déplacement personnel motorisé, les services d'autopartage de véhicules à faible émission, les véhicules de location ou mis à disposition en libre-service, motorisé ou non et hors assistance thermique ;

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



A l'unanimité
Le Président, Philippe DELAPLACETTE

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Étaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Désignation du référent déontologue Elus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 38 aux employeurs affiliés

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, prévoit que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local. Le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er juin 2023.

Il est proposé au Syndicat Mixte des Rives du Rhône d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés par le biais d'une convention.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

DELIBERE

Article 1 : décide d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention proposée par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 144 (72 titulaires et 72 suppléants).

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_17-DE

SLOW

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL » ,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

A l'unanimité

Le Président, Philippe DELAPLACETTE



SLOW

D-2023-18

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Etaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARD Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

Objet : Accueil d'une élève dans le cadre d'un contrat d'apprentissage – master urbanisme et aménagement

NOTE DE SYNTHÈSE

La mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire doit s'accompagner d'une montée en puissance en matière d'outils de promotion / sensibilisation / communication / concertation pour contribuer à un modèle de développement du territoire plus qualitatif. Le SMRR souhaite mobiliser une apprentie pour contribuer à la conception de sa stratégie de communication et à la mise en œuvre de ces outils dans le champ de l'aménagement du territoire.

Elle sera en charge de la conception, la réalisation et la diffusion des outils de communication, notamment en matière de transition et de sobriété foncière, énergétique et environnementale ; également en charge des missions de concertation et de médiation du projet de territoire. Elle se verra confier des missions préalables à l'évaluation du Scot prévue par la loi et programmée en 2025.

Cette formation en alternance sera sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Cette démarche nécessite également de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel ; celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation. Un accord pour le financement est conclu avec le CNFPT.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_18-DE

SLO

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public
Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'accord du CNFPT en date du 06 juin 2023 pour le financement d'un contrat d'apprentissage,
Vu l'avis favorable du CST en date du 04 juillet 2023 pour l'accueil d'une apprentie,

DELIBERE

Article 1 : décide de conclure à compter du 11 septembre 2023, un contrat d'apprentissage en tant que chargée de mission Scot, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif	01	Master Urbanisme et Aménagement en alternance	12 mois

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprentie et les modalités de son accueil sont inscrits au budget, selon le tableau suivant :

Rémunération minimale de l'apprenti (en % du SMIC)

Année	Age			
	16-17 ans	18-20 ans	21-26 ans	A partir de 26 ans
1ère année	27%	43%	53%	100%
2ème année	39%	51%	61%	100%
3ème année	55%	67%	78%	100%

Il n'y a pas d'autres coûts de formation à prendre en charge.

Article 3 : autorise le président ou le 1er vice-président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le CNFPT.

A l'unanimité
Le président, Philippe DELAPLACETTE



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Etaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Autorisation au Président de signer une convention d'adhésion pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis 2015, le SMRR a mis en place une procédure dématérialisée de transmission des actes soumis au contrôle de légalité aux services préfectoraux, avec le Centre de Gestion 38 pour l'accès aux services S2low proposés par Adullact.

Au 31 décembre 2023, la convention avec le CDG 38 prend fin et ces derniers ne renouvellent pas leur accompagnement dans cette démarche. Il appartient au SMRR de conventionner directement avec un prestataire pour poursuivre cette mission.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
- Vu la convention avec la préfecture de l'Isère organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Considérant que le syndicat est engagé dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

DELIBERE

Article 1 : Il est décidé de poursuivre la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Article 2 : Le président est autorisé à signer une convention d'adhésion avec un prestataire pour accéder aux services de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 3 : Le président est autorisé à signer les divers contrats de souscription entre le SMRR et un prestataire pour la délivrance des certificats numériques.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_19-DE

SLO

Article 5 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1er vice-président en cas d'empêchement, tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

A l'unanimité
Le Président, Philippe DELAPLACETTE



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_20-DE

SLOW

D-2023-20

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Etaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

NOTE DE SYNTHÈSE

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-994 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus complète du secteur public local.

Elle peut être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux ; ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- De gestion pluriannuelle des crédits : définit des autorisations de programmes et d'engagements, vote d'autorisations de programmes et d'engagements lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du Compte Administratif ;
- Budgétaire : adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat pour les + de 3500 habitants ;
- De fongibilité des crédits : le conseil syndical peut déléguer au président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter cette nouvelle nomenclature budgétaire M57, pour le Budget Principal du SMRR, à compter du 1er janvier 2024.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_20-DE

SLOW

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 03 mars 2023

DELIBERE

Article 1 : Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14

Article 2 : Autorise Monsieur le président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Adopte le Règlement Budgétaire et Financier.

A l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE



The image shows a circular stamp with the text "SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE" around the perimeter and "S.M. Rives du Rhône" in the center. Below the stamp is a handwritten signature that appears to read "delaplace".

SLOW

LE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

C'est un référentiel qui a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il promeut une culture de gestion commune et partagée entre les élus et l'administration.

Ce RBF est adopté par le conseil syndical pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifiée que par lui.

Ce RBF fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année ;
- ce dernier est valable pour la durée de la mandature et peut-être révisé.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des élus du SMRR et des agents dans l'exercice de leurs missions respectives.

1 / LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Annualité : le budget est voté chaque année par le conseil syndical pour un exercice budgétaire qui commence le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre (année civile).

Le conseil syndical peut apporter des modifications en cours d'année, en votant des « décisions modificatives (DM) ».

La « journée complémentaire » permet d'ajuster les crédits (jusqu'au 21 janvier N+1) relatifs aux opérations d'ordres et aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire et les mandatements correspondants doivent être réalisés au plus tard le 31 janvier N+1.

Antériorité : le budget doit être voté avant le 1^{er} janvier de l'année auquel il s'applique mais la loi permet qu'ils osit voté avant le 15 avril dudit exercice. Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget, le Président peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent. Il peut exécuter les dépenses d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget précédent et faisant l'objet de Restes à Réaliser.

Universalité : l'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Il y a non-affectation d'une recette à une dépense, hors dons et legs.

Equilibre : le budget est voté en équilibre, les dépenses sont égales aux recettes dans la même section (fonctionnement et investissement). Toutes les dépenses obligatoires doivent être inscrites au budget alors que seules les recettes certaines peuvent l'être.

Unité : l'ensemble des recettes et des dépenses figurent sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières.

Les dépenses et les recettes doivent être estimées avec **sincérité** : le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

2 / LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le budget est l'acte par lequel le conseil syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour une année civile et il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont le Budget Primitif (BP), les Décisions Modificatives (DM), le Budget Supplémentaire (BS) et le Compte Administratif (CA).

Le **BP** prévoit les recettes et les dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les Autorisations de Programme/Autorisations d'Engagements/Crédits de Paiement. Il est voté par le conseil syndical.

SLOW

Les DM permettent d'ajuster le BP en autorisant des dépenses non prévues ou précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Les DM sont votées par le conseil syndical.

Le BS permet d'intégrer des résultats et des restes à réaliser de l'exercice précédent après adoption du CA du dernier exercice clos. Il permet aussi la correction du BP en cours.

Le CA est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget et peut comporter un bilan de la gestion pluriannuelle. Il est également voté par l'assemblée délibérante et doit être conforme au Compte de Gestion (CG), fourni par le comptable public. Le CG est également voté afin de constater la concordance entre les deux.

3 / LE CYCLE BUDGETAIRE

Il commence par le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) avec l'assemblée délibérante qui acte la tenue de ce débat par un vote. Lors d'une assemblée suivante, le BP, CG, CA et l'affectation du résultat sont votées.

4 / LE VOTE DU BUDGET

Le budget est voté par nature et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement. Les provisions sont semi-budgétaires.

Le conseil syndical autorise l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de ladite section (fongibilité) ; cette faculté sera délibérée chaque année dans le cadre du vote du budget.

5 / LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

L'adoption d'AP-AE est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en préservant l'équilibre du budget et les capacités financières. Les AP-AE sont affectées par chapitres, voire par articles.

Investissement : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des AP et des CP.

Les Autorisations de Programme (AP) : constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'investissement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles sont révisables.

Les Crédits de Paiement (CP) : constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Fonctionnement : Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations d'Engagement (AE) et des CP.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, délibérations ou décisions, au titre desquels le SMRR s'engage au-delà d'un exercice budgétaire pour le versement d'une subvention, participation ou rémunération d'un tiers, à l'exclusion des frais de personnels.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles sont révisables.

Les CP : constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le référentiel M57 fait évoluer la définition des AP-AE-CP avec l'obligation de les adopter avec une délibération budgétaire, une meilleure information de l'assemblée délibérante (présentation d'un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits lors du vote du CA et Etat des de la situation des AP-AE). et la faculté de définir de règles de gestion des AP-AE.

Les AP / AE et leurs révisions sont présentées par le président et votées par le conseil syndical lors de l'adoption du BP ou de DM.

La délibération précise l'objet de l'AP-AE, son millésime, son montant et sa répartition pluriannuelle des CP par chapitre. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP/AE.

SLOW

Elles demeurent valables jusqu'à annulation et sont révisables. La clôture d'une AP/AE budgétaires qui la composent sont soldées ou annuées. L'annulation relève du conseil syndical.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les CP relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent et sont ventilés sur les exercices restant à courir de l'AP.

Avant le vote du budget suivant, le président peut liquider et mandater et le comptable payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP/AE votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP/AE (article L.1612-1 du CGCT).

6 / L'EXECUTION BUDGETAIRE

Une comptabilité d'engagement doit être tenue en dépenses et permettre de dégager en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; ils font partis du résultat et sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatés sans attendre le vote du budget. Cette comptabilité permet de connaître à tout moment :

Les crédits ouverts en dépenses et recettes

Les crédits disponibles pour engagement,

Les crédits disponibles pour mandatement,

Les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement est juridique (bon de commande, marchés, arrêtés, conventions...) et comptable (comporte un montant prévisionnel de dépenses, un tiers, une imputation budgétaire).

Il y a séparation de l'ordonnateur (qui ordonne la dépense) et du payeur (comptable qui contrôle la dépense et paye). Au SMRR, le président engage, liquide et ordonne les dépenses et les recettes, le comptable public contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement, dans la limite des crédits ouverts par le conseil syndical.

Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre du budget. L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. Il est possible de voter des AP/EP relative aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Le rattachement des charges et des produits

Concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits s'y rapportants.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants sont significatifs sur le résultat ; le SMRR décide d'aménager le rattachement pour les charges et produits inférieurs à 2 200€ car ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice.

Règle en matière de provisions

Les opérations relatives aux provisions (risque de charge ou dépréciation d'élément actif) sont budgétisées si un risque ou une dépréciation est connu.

L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. Il constitue un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables, les modes et les durées d'amortissement sont précisés dans la délibération relatives aux amortissements

Les subventions d'investissement encaissées sont amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

L'INFORMATION DES ELUS

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le président du SMRR à l'occasion du vote du Compte Administratif.

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Etaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARD Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Gestion des amortissements dans le cadre de l'adoption du référentiel M57 développé

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024 et l'adoption de ce référentiel implique l'évolution de la gestion des amortissements.

La règle devient l'amortissement au prorata temporis, dès la mise en service constatée, sur les nouvelles acquisitions à compter du 01^{er} janvier 2024.

Un aménagement est retenu pour :

- les biens de faible valeur à caractère non significatif (jusqu'à 700€), qui seront amortis en une seule fois à l'acquisition
- les frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme, faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (études liées au Scot) qui conserveront un amortissement linéaire en année pleine N+1.

Les subventions d'amortissements encaissées sont amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

DELIBERE

Article 1 : Adopte la règle du prorata temporis pour les nouvelles acquisitions à compter du 01^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : autorise l'aménagement des amortissements pour les biens de faible valeur et les frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme, comme indiqué ci-dessus ;

Article 3 : Les durées d'amortissement sont propres à chaque catégorie selon le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_21-DE

SLOW

Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
Subvention d'équipement versées à des groupements ou collectivités pour des bâtiments et installations	20 ans
Concessions et droits similaires, licences, logiciels...	2 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	10 ans

Article 4 : les subventions d'amortissement encaissées seront amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

Article 5 : Autorise Monsieur le président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président, à mettre en œuvre les procédures nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Le président,

Philippe DELAPLACETTE

DE COHERENCE TERRITORIALE
S.M. Rives du Rhône
SCHEMATA
DELAPLACETTE

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 06/10/2023

ID : 038-253804835-20231004-D_2023_22-DE

D-2023-22

SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Séance du conseil syndical du 04 octobre 2023

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 47

Étaient présents : BOUVIER Christophe, CHANEAC Pascal, CHARLES Christophe, CHARMY Pierre, DREVON Gilbert, DUBOUCHET Frédéric, GONON Christophe, HYVERNAT Nicolas, KECHICHIAN Max, KOVACS Thierry, PERROT-BERTON Claudine, THOMAS Luc, BOUSSARD Gérard, DEZARNAUD Sylvie, GENTY Philippe, GRANGEOT Christelle, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, TEIL Laurent, VIAL Gilles, VIALLATTE Régis, BAYLE Damien, BONNET Sylvie, DELORD Christophe, PLENET Simon, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, DELAPLACETTE Philippe, DERNAT Marin, FAURE François, HEBERT Aline, LAFAURY Yves, MONNIER Yves, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, ZILLIOX Charles, FERRAND André.

Délégués suppléants : ABEILLON Thibald, CARCEL Raymond, JANIN Christian, JESTIN Dominique, ORENGIA Alain, GRAVIER Sandrine, MERCIER Louis, RAULT Serge.

Autres présents et techniciens : MAUVAIS Denis, TALENDIER Magali, FONTVIEILLE Isabelle, LAHAIE Julien, LANSOU Cédric, MENNERON Adeline, PRIMARD Léontine, MALLET Gaëlle, SIMON Yannick.

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Autorisation au Président de renouveler la convention entre le SMRR et Rives Nature

Une convention de mutualisation des moyens et services du SMRR et mis à disposition de Rives Nature a été signée en 2020 avec un délai de validité de 3 ans. Il convient d'acter le renouvellement de cette mise à disposition de moyens et de services et de l'actualiser avec une possibilité de cofinancement pour ce qui relève d'actions partagées sur le territoire des Rives du Rhône.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de renouvellement de convention,

DELIBERE

Article 1 : Autorise le Président à signer le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement ;

Article 2 : Autorise l'ajout d'une clause de cofinancement sur des actions partagées entre le Syndicat Mixte des Rives du Rhône et Rives Nature sur le territoire ;

Article 3 : Autorise Monsieur le président, ou Monsieur le 1^{er} vice-président, à mettre en œuvre les procédures nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

Le président,

Philippe DELAPLACETTE

